

FAMILLE & PERSONNE

Dans ce numéro

Personne
Filiation
Filiation

PERSONNE

Placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance et droit d'hébergement à temps complet des parents : un cumul incompatible

L'octroi d'un droit d'hébergement à temps complet aux parents est incompatible avec le maintien du placement de l'enfant à l'aide sociale à l'enfance.

Par un jugement du juge des enfants, il a été ordonné le placement de l'enfant auprès de l'aide sociale à l'enfance. La cour d'appel a confirmé le jugement et a accordé à la mère un droit d'hébergement à temps complet.

L'arrêt est censuré. La Cour de cassation rappelle que le juge des enfants ne peut accorder un droit d'hébergement à temps complet aux parents lorsque l'enfant fait l'objet d'une mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance. Le cumul est incompatible. La mesure de placement est une décision grave qui n'est justifiée que si l'enfant est en danger. Or, en accordant un droit d'hébergement à temps complet à la mère, le juge ne caractérise pas la nécessité de la décision de placement de l'enfant.

● Civ. 1^{re},
2 oct. 2024,
n° 21-25.974.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



FILIATION

Effets de l'exequatur d'un jugement californien établissant la filiation d'un enfant issu d'une gestation pour autrui

Un jugement californien revêtu de l'exequatur, reconnaissant deux hommes comme étant les parents légaux d'un enfant, entraîne en France la reconnaissance de cette filiation en tant que telle. Il ne produit pas en France les effets d'une adoption.

Après d'être mariés en France en 2017, deux hommes ont eu recours à une mère porteuse en Californie en vertu d'un contrat de gestation pour autrui. Un jugement prénatal californien du 5 juin 2019 a déclaré les époux les parents légaux de l'enfant à naître et a déchargé la femme accouchant et son époux de leurs droits à l'égard de l'enfant.

Les parents d'intention assignent le procureur de la République en exequatur du jugement californien et afin de juger ce dernier comme produisant les effets d'une adoption plénière. Après avoir confirmé l'exequatur du jugement, la cour d'appel de Paris a refusé de faire produire au jugement étranger les effets d'une adoption plénière.

La Haute cour ne conteste pas l'exequatur du jugement et reconnaît la filiation de l'enfant à l'égard des deux hommes. Elle refuse cependant de reconnaître qu'il produit en droit français les effets d'une adoption. Dans le cas contraire, cela reviendrait pour la Cour de cassation à réviser au fond la décision étrangère, une pratique qui est interdite.

● Civ. 1^{re},
2 oct. 2024,
n° 23-50.002

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





FILIATION

Refus du parent de consentir à l'adoption : non-renvoi des QPC

La Haute cour refuse de transmettre au Conseil constitutionnel deux questions relatives à l'adoption « forcée » prévue par la loi du 21 février 2022 et au refus du parent de consentir à l'adoption de l'ancien article 348-6 du code civil.

Après avoir fait une déclaration de vie commune, un couple a consenti à la mise en œuvre d'une assistance médicale à la procréation (AMP) par insémination artificielle avec sperme du conjoint. Quelques semaines avant la naissance de l'enfant, la mère s'est mariée avec une femme. L'enfant naît le 4 novembre 2013. Par une requête du 21 juillet 2020, l'épouse invoquant l'existence d'un projet parental commun a demandé que le refus de la mère de donner son consentement à l'adoption de l'enfant soit déclaré abusif et que soit prononcée l'adoption plénière de l'enfant.

Le tribunal judiciaire a fait droit à cette demande mais la cour d'appel a infirmé le jugement.

L'épouse forme alors un pourvoi en cassation à l'occasion duquel elle pose deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) sur les dispositifs transitoires de l'article 9 de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption et l'article 6 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique permettant aux juges de prononcer une adoption en dépit de l'opposition du parent légal.

Le premier dispositif prévoit une reconnaissance conjointe, devant le notaire, de l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de la femme qui a accouché et établit la filiation à l'égard de l'autre femme. Le second, codifié à l'article 348-6 du code civil dans la version en vigueur du 1er juillet 2006 au 1^{er} janvier 2023, permet à la femme qui n'a pas accouché de demander à adopter l'enfant, sous réserve de rapporter la preuve du projet parental commun et de l'assistance médicale à la procréation en cas de refus de la reconnaissance conjointe par la mère. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent que dans les cas où l'AMP est réalisée à l'étranger au mépris des autres formes, comme le recours en France à un tiers donneur connu qui s'est fait passer pour le concubin de l'une des femmes.

La Cour de cassation a refusé de transmettre ces questions au Conseil constitutionnel. Elle considère que les dispositions de l'article 348-6 du code civil sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant et garantissent le droit de l'enfant au respect de ses liens avec sa famille d'origine.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

● Civ. 1^{re},
4 oct. 2024,
n° 24-12.533.



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéficiaire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.